

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2025

UN MEILLEUR ENCADREMENT DU PACTE DUTREIL - (N° 1341)

Tombé

N° CF33

AMENDEMENT

présenté par
M. Sansu, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

Après le mot :

« aux »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« transmissions intervenues à compter du 22 avril 2025. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que les dispositions de l'article premier s'appliquent à compter de la date de dépôt de la proposition de loi.